



an mil

Six Cent quatre Vingt

exple

dix sept et le dixneufiesme aoust apres
midy en la Ville dauville maison de maistre
Bernard la porte marchand situee au d'auille
fue de St estienne, prapendant le not. foyal
de lad. Ville et tesmoings soubzsignes furent
pns guillaume Lombard marchand et
antoine Lombard Bourgeois son fils, & Celluy,
bien et durement aulhoise de sond. pere
Effect des parties sans de lad. Ville dauville
pour eux et les leurs d'une part, et
d'auille anne Figant moyeuve de plus
de Vingt Cinq ans Comme elle la declare
fillie a deffuncts Capitaine Jean Figant
marchand et de magdelaine alemane
originairre de la Ville de marseille en
prouence estant de present en cette
Ville pour elle et les siens d'autre,
lesquelles parties sur le traite du
mariage propose despuis quelque temps
Entre led. antoine Lombard et lad.
d'auille Figant ont volontiers

1800

Apropos

Convenue qu'ils se grouseront selon les
Saintes Constitutions de l'Eglise Catholique
apostolique Romaine a la premiere
Requisition, et en faueur dudit mariage et pour
en supporter les charges le futur expons
de l'agrement de son pere se est Constitue
quand a present la somme de quatre Cens
Liers quil a vers luy en deniers et quil a
gaignee dans les Dernieres Campagnes quil
a faictes hors la puissance de son pere
lequel en tant que le loing seroit consent
que son fils en fasse et dispose a ses
plaisirs et Volontes et Comme des choses
a luy propres et d'un procelle particulier
et Lad. damelle figant maistrisse de ses
biens et droits se est Constitue a son
futur expons avec tous et chascuns ses
biens pres et aduenis, les pres Consistant
en la somme de six Cens Lieres provenant
des droits Legittimaires maternels de lant
magdelaine a leman la mere et pour en
exiger payement par son futur
expons elle luy en donne pouvoir, le
fait et Constitue son propre Vray atter
quitter et directeur, le met et ~~subroge~~ *subroge*

en son lieu droit et place a Conuenance
de lad. Somme de Six Cent Livres a
Condition que en la teneant le futur
expos seua teneu de la luy recoignoistre
sur tous et chascuns les biens presens et aduenir
lesquels le futur expos de l'agrement de
lond. peue luy a desapresent affectes et
affectes pour plus ample suette
a la future espouse ou a autre qui l'
appartiendra de la restitution de ce qui
aura este teneu lors que le cas aduiera
et pour le gain de luy et le futur expos
se sont reciproquement donnees la somme
de Cent Livres que le survivant gaignera
sur les biens du premier mourant ou l'un
laquelle la future espouse survivant
gaignera toutes bagues ~~et~~ Joyaux et
foies dont elle se trouua saizye car
ainsin ont Conuenu et promis a
l'aine y sont obliges de leurs biens y
une Cour y fait es presences dud. la portee
moistre Jean Pissiere greffier du
Village de la Reynal die quavoisse de
Campvie en Fierque Francois la portee
marchand pendant Conuenu ausly marchand
sans dud. auillae qui ont signe *avec led. marchand*
et de *avec led. marchand*

Lombard greue en son d^u d'Amille
figant et led. Lombard fils ont de ce ave ne
L'avois signer de ce sommes p^r et de deffaut
d'Amille aut horicte Corvot, Apprenuer
La Rature d'un mot en son d'Amille
signer La pres aut horicte. Comme led d'Amille
vigant moyant son signer d'Amille

J. Bayfiere p^rter

Durand Corvot

Lombard

Laporte

Lejourn Notaire Royal

Precedent de l'Amille
aoust 1697.

Martin

Seigneur
XIII

Après